

# LE LIBERAL.

JOURNAL POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTERAIRE

SALUS POPULI, SUPREMA LEX ESTO.

VOL. I.

QUEBEC, VENDREDI, 20 OCTOBRE, 1837.

NO. 37.

## VARIETES.

M. Durat-Lassalle, docteur-médecin, membre correspondant de l'Académie royale de chirurgie, est décédé à Aurillac, département du Cantal, le ONZE d'Aout, à l'âge de cent-deux ans ; il avait été premier médecin du régiment de Soissonnais, commandé par le comte de Juigné, retiré en Auvergne. Il fut appelé à donner ses soins au grand dauphin, fils de Louis XVI, et a exercé pendant plus de soixante ans les fonctions de médecin et de chirurgien en chef des prisons et de l'hospice civil et militaire d'Aurillac. Sa vieillesse avait été exempte d'infirmités, et il avait conservé la justesse de son jugement jusqu'au dernier instant de sa vie. M. Durat-Lassalle était le père de l'avocat de ce nom, à la cour royale de Paris.

— Problème de généalogie adressé aux juriconsultes. — Un journal de province anglais, l'*Essex-Herald*, contient sous ce titre le fait suivant :—

« Une veuve du comté d'Essex, âgée d'une quarantaine d'années, a épousé un jeune homme et est devenue mère. Le même jour, la fille que cette veuve avait eue de son premier mariage s'est unie au père du jeune marié. Voici le résultat de ce double hymen, si disproportionné pour les âges : la veuve est évidemment grand-mère par alliance de son mari et bisaïeule de son propre fils. Maintenant, comme le fils d'une bisaïeule est nécessairement le grand-père ou grand-oncle des descendants qu'elle peut avoir, on demande si cet enfant à la mamelle n'est pas lui-même son propre grand-père ? »

— Un incident assez burlesque vient de signaler une séance de cour d'assises ; il s'agissait d'un vol qualifié. Le jury ayant terminé sa délibération, la cour rentra en séance. Le chef du jury s'adressa à M. le président en ces termes : « Monsieur le président, j'ai oublié mes lunettes, je ne puis lire la déclaration ; si vous voulez, je vais passer ça à mon camarade. » Mais le camarade, à ce qu'il paraît, ne savait pas lire, le troisième juré pas davantage. Il a fallu un arrêt de la cour pour autoriser le quatrième juré à donner lecture de la déclaration qui a entraîné contre l'accusé une condamnation à vingt ans de travaux forcés.

## ADRESSE

DES  
**FILS DE LA LIBERTE**  
DE MONTREAL,  
AUX  
**JEUNES GENS**

DES

COLONIES DE L'AMERIQUE DU NORD.

FRERES :—

Lorsque des événements urgents dans les affaires d'un pays rendent nécessaire que les citoyens se forment en associations, le respect dû aux opinions de la société demande de leur part une déclaration explicite des motifs qui les ont induits à se coaliser, et des principes qu'ils ont l'intention d'établir au moyen de leur organisation.

Nous considérons, qu'après le privilège qui appartient à chaque individu d'agir pour lui-même, d'après les bases mêmes de la société, celui de joindre toute son énergie à celle de ses concitoyens dans tous les projets qui ont pour but la défense ou l'intérêt mutuel, et par conséquent le droit d'association est un droit aussi sacré et aussi inaliénable que celui de la liberté personnelle. Nous maintenons que les gouvernements sont institués pour l'avantage et ne peuvent exister avec justice que du consentement des gouvernés, et quelque changement artificiel qui survienne dans les affaires humaines, un gouvernement de choix n'en est pas moins un droit inhérent au peuple. Comme il ne peut être aliéné, on peut donc en aucun temps le revendiquer et le mettre en pratique. Tous les gouvernements étant institués pour l'avantage de tout le peuple, nullement pour l'honneur ou le profit d'un seul individu, toute prétention à gouverner d'après une autorité divine ou absolue, réclmée par un ou pour aucun homme ou classe d'hommes quelconque, est blasphématoire et absurde, tout comme il est monstrueux de l'inculquer et dégradant de l'admettre. L'autorité d'une mère-patrie sur une colonie ne peut exister qu'aussi longtemps que cela peut plaire aux colons qui l'habitent ; car ayant été établi et peuplé par ces colons, ce pays leur appartient de droit, et par conséquent peut-être séparé de toute connexion étrangère toutes les fois que les inconvénients résultant d'un pouvoir exécutif situé au loin et qui cesse d'être en harmonie avec une législature locale, rendent une telle démarche nécessaire à ses habitants, pour protéger leur vie et leur liberté ou pour acquérir la prospérité.

En prenant le titre de "*Fils de la liberté*," l'association des jeunes gens de Montréal n'a nullement

l'intention d'en faire une cabale privée, une junte secrète, mais un corps démocratique plein de vigueur, qui se composera de toute la jeunesse que l'amour de la patrie rend sensible aux intérêts de son pays quelque puisse être d'ailleurs leur croyance, leur origine ou celle de leurs ancêtres.

Les raisons, qui dans la conjoncture actuelle appellent impérieusement toutes les classes, mais plus spécialement celle des jeunes gens, à la vie active et à un dévouement héroïque à la cause de leur pays sont nombreuses et imposantes.

Lors de la cession de cette province en 1763, en vue de consolider la puissance britannique sur les bords du St. Laurent, certains droits de propriété, de religion et de gouvernement avaient été garantis aux Canadiens, et confirmés plus tard en 1774, alors que la noble révolution des Etats Américains rendait des concessions aux nouveaux sujets de l'empire d'une politique urgente. Les succès brillants des Etats-Unis et le mouvement entraînant de la révolution française, ayant donné à l'Angleterre lieu de trembler pour les possessions qui lui restaient en Amérique, elle passa en 1791 l'acte constitutionnel, qui divisa la province en Haut et en Bas-Canada, et établit une assemblée représentative pour chacun d'eux. En 1812, la conciliation devint de nouveau une mesure de nécessité à raison de la déclaration de guerre par les Etats-Unis. Ces époques de danger ont été pour le Canada des périodes de justice apparente, pendant que celles qui ont suivi ne nous fournissent qu'une longue histoire d'injustice, d'atrocités et d'usurpations répétées. C'est ainsi que nous avons vu des administrateurs britanniques affichant une lâcheté et une perfidie tout à fait indignes d'une puissante nation, ne cesser de bercer le peuple Canadien de promesses pleines de déception, et cela dans des temps de nécessité pressante, qui, aussitôt la crise passée, ne rougissaient pas de recourir à toutes sortes d'expédients pour différer ou éviter d'accomplir les engagements les plus solennels.

Après soixante et dix sept années de domination anglaise nous sommes portés à regarder notre pays dans un état de misère, comparé aux républiques florissantes qui ont eu la sagesse de secouer le joug de la monarchie. Nous voyons les émigrants des mêmes classes venus de l'autre côté de la mer, misérables chez nous, heureux du moment qu'ils ont joint la grande famille démocratique, et nous faisons tous les jours la triste expérience que c'est uniquement à l'action délétère du gouvernement colonial que nous devons attribuer tous nos maux. Une prétendue protection a paralysé toute notre énergie. Il a conservé tout ce qu'il y avait de défectueux dans nos anciennes institutions, désorganisé le présent état de la société, contrecarré la libre opération de ce qu'il y avait de bon, et entravé toutes les mesures de réforme et d'amélioration.

Pendant que chacun des townships répartis sur l'immense territoire de nos voisins a l'avantage d'être sagement gouverné par une libre démocratie, laquelle est formée dès l'enfance à étudier la politique, à se fier à elle-même, et à agir avec énergie, nous, nous sommes abandonnés à la merci et au contrôle d'un gouvernement dans lequel le peuple n'a aucune voix, dont l'influence tend à corrompre la vertu publique dans sa source, à décourager l'esprit d'entreprise, et à anéantir l'impulsion généreuse de tout ce qui peut conduire avec efficacité à l'avancement et à la prospérité de notre pays.

Une légion d'officiers nommés sans l'approbation du peuple, auquel ils sont la plus part opposés et jamais responsables, pendant qu'ils tiennent leur charge durant le bon plaisir d'un Exécutif sans responsabilité, est maintenant en autorité au dessus de nous avec des salaires énormément disproportionnés tant à nos moyens qu'à leurs sources, de sorte que ces emplois semblent créés plutôt pour des intérêts de famille ou d'élévation personnelle, que pour l'avantage du peuple ou pour satisfaire à ses besoins.

Le procès par jurés, que nous avons appris à regarder comme le palladium de nos libertés, est devenu une vaine illusion, un instrument de despotisme, puisque les shérifs, créatures de l'Exécutif, dont ils dépendent journallement pour leur continuation dans une charge à laquelle sont attachés d'énormes émoluments, ont la liberté de choisir et de sommer tels jurés qu'il leur plaît, et peuvent devenir par la même les arbitres du peuple dans les poursuites politiques intentées par ses oppresseurs.

Des bien fonds d'une valeur immense, donnés par un

gouvernement sage et prévoyant ou par des individus distingués par leur générosité, au ci devant *ordre des Jésuites* et consacrés par eux uniquement pour le bienfait de l'éducation, ont été détournés d'un objet aussi louable pour servir d'instruments de corruption et stipendier des officiels inutiles et presque toujours répréhensibles, pendant que les enfants de la province privés des fonds destinés à leur instruction, ont vieilli sans pouvoir profiter de ce bienfait, pour s'entendre reprocher plus tard leur défaut d'éducation.

Nos terres publiques, défendues pendant deux guerres consécutives par la bravoure des habitants du pays, mises ensuite en valeur par des communications ouvertes avec beaucoup de fatigues, et par des établissements étendus jusque dans les déserts ont été vendues ou données, au mépris de nos représentations à une compagnie de spéculateurs, vivant de l'autre côté de l'Atlantique, ou partagés entre des parasites officiels, qui par motif d'intérêts se sont combinés en une faction pour étayer un gouvernement corrompu, ennemi des droits et opposé aux désirs du peuple, pendant que nos pères nos parents, nos frères colons n'éprouvent que des refus, ou sont incapables de se procurer de ces terres en friche pour s'y établir.

Des lois sur la tenure des terres tout-a-fait inapplicables à la condition du pays, injustes dans leur opération, nous ont été imposées par un parlement étranger, qui pour favoriser des intérêts privés et d'une nature sinistre, s'est arrogé le pouvoir de la législation intérieure, laquelle appartient uniquement à la législature de la province.

Des réglemens de commerce pour cette colonie, adoptés dans un parlement étranger sont actuellement en force contre notre consentement. Par là nous nous trouvons bornés à de certains débouchés et privés des moyens d'étendre notre commerce à tous les ports du monde, lorsque les marchés de la Grande-Bretagne ne sont pas aussi avantageux à la disposition de nos produits ; de là l'impuissance et l'inertie de nos entreprises commerciales.

La représentation du pays est devenue un objet insigne de moquerie. Un Exécutif corrompu a constamment travaillé à faire de notre chambre d'assemblée un instrument propre à infliger l'esclavage à ses constituants ; et voyant qu'il ne réussissait point dans son infâme projet, il a rendu son action impuissante par des prorogations ou des dissolutions fréquentes, ou en refusant la sanction à des lois essentielles au peuple et qui avaient été passées à l'unanimité des ses représentans.

Un conseil législatif dont les membres sont à la nomination d'une autorité ignorante des affaires de la colonie, et résidant à une distance de 3000 milles, composé en grande partie de personnes qui n'ont aucun sympathie avec le pays, existe encore actuellement comme un écran impuissant entre les gouvernans et les gouvernés, toujours prêt à nullifier toutes les tentatives d'une législation utile. Un Conseil exécutif nommé de la même manière, dont l'influence à empoisonné le cœur de chaque gouverneur successif, demeure encore intact, protégeant le cumul des places et tous les abus qui se rattachent à chaque département public. Un gouverneur aussi ignorant que ses prédécesseurs, et qui à l'exemple de chacun d'eux s'est fait partisan officiel, conduit la machine gouvernementale pour l'avantage du petit nombre, peu soucieux des intérêts de la majorité, ou même déterminé à y susciter des entraves.

Nos griefs ont été fidèlement et à maintes reprises soumis au Roi et au Parlement du Royaume-Uni, dans des résolutions passées par des assemblées primaires et par nos représentans assemblés en parlement, et dans les humbles pétitions de toute la nation. Nous avons fait entendre nos remontrances avec toute la puissance des arguments, et avec toute la force morale de la vérité. Aucun remède n'a été mis à effet, et à la fin lorsque la tyrannie de ceux qui sont investis du pouvoir dans la province s'est accrue à un point insupportable par l'impunité qui leur est assurée, une mère-patrie ingrate prend avantage d'un temps de paix général, pour nous forcer à fermer les yeux et à approuver notre propre avilissement, en nous menaçant de se saisir avec violence de nos revenus publics, au défi des droits naturels ; et de tous les principes de la loi, de la politique et de la justice.

L'état actuel de dégradation de notre pays étant le résultat de trois quarts de siècle d'un chaleureux dévouement à la connexion avec l'Angleterre, et d'une confiance trompée dans l'honneur britannique, ce serait

Nous montrer criminels et nés pour la servitude que de borner notre résistance à de simples représentations.

Les perfides projets des autorités britanniques ont brisé tous les liens de sympathie avec une mère-patrie qui se montre insensible. Une séparation est commencée entre des parties dont il ne sera jamais possible de cimenter l'union de nouveau, mais qui se poursuivra avec une vigueur croissante, jusqu'à ce qu'un de ces événements inopinés et imprévus tels qu'il s'en offre de temps à autres dans la marche des temps actuels, nous ait fourni une occasion favorable de prendre notre rang parmi les souverainetés indépendantes de l'Amérique. Nous avons laissé échapper deux superbes occasions : tenons nous tout préparés pour une troisième.

Une destinée toute pleine de gloire est réservée à la jeunesse de ces colonies. Nos pères ont passé une longue carrière de vexation à lutter journellement contre toutes les phases du despotisme. En laissant ce monde ils ont légué un héritage qu'ils ont travaillé à aggrandir au prix de tous les sacrifices dictés par le plus pur patriotisme. A nous est confiée la noble tâche de poursuivre leurs sublimes projets, et d'affranchir de nos jours notre bien aimée patrie de toute autorité humaine autre qu'une intrépidité démocratie assise au milieu de son sein.

Avec une perspective aussi encourageante sous les yeux, avec une responsabilité aussi élevée que celle qui repose sur nous, il est de notre devoir impérieux de laisser de côté toutes les folies frivoles de la jeunesse, et de nous livrer tout entier à la considération de la politique, des besoins et des ressources de notre pays ; d'augmenter sa richesse en encourageant ses manufactures et ses produits ; de lui conserver toute sa vigueur en discontinuant de consommer tous les articles importés de par-delà mer ; mais pardessus tout de nous accoutumer à faire continuellement des sacrifices, et à tellement retrancher nos dépenses personnelles, en évitant l'excès et le superflu, qu'il nous soit donné d'accumuler des moyens de nous supporter les uns les autres dans la lutte pour la vie et la liberté dans laquelle nous devons tôt ou tard nous trouver engagés, lorsque sera arrivé ce jour glorieux qui nous verra sortir d'un long et obscur esclavage pour jouir de l'éclat de la lumière et de la liberté.

En conséquence, nous les officiers et membres du comité de l'association des *Fils de la Liberté* dans Montréal, en notre propre nom, ainsi qu'au nom de ceux que nous représentons, nous nous engageons solennellement envers notre patrie maltraitée, et envers chacun de nous, à dévouer toute notre énergie, et à nous tenir prêts à agir suivant que les circonstances le requerront, afin de procurer à cette province un système de gouvernement réformé, basé sur le principe d'élection ; un gouvernement exécutif responsable ; le contrôle par la branche représentative de la législature sur tous les revenus publics de quelque source qu'ils proviennent ; le rappel de toutes les lois et chartres passées par une autorité étrangère, et qui pourraient empiéter sur les droits du peuple et de ses représentants, et spécialement celles qui ont rapport à la propriété et à la tenure des terres appartenant soit au public soit aux individus ; un système amélioré pour la vente des terres publiques, aux fins que ceux qui désireraient s'y établir puissent le faire avec le moins de frais possible ; l'abolition du cumul des places et de l'irresponsabilité des officiers publics, et une stricte égalité devant la loi pour toutes les classes sans distinction d'origine, de langage ou de religion. Confians dans la providence et forts de notre droit nous invitons par les présentes tous les *jeunes gens* de ces provinces à se former en associations dans leurs localités respectives, afin d'obtenir un gouvernement juste, peu dispendieux et responsable, et assurer la sécurité, la défense et l'extension de nos libertés communes.

ANDRÉ OUMET, *Président*,  
 J. L. BEAUDRY, } *Vices-Présidents.*  
 JOSEPH MARTEL, }  
 J. G. BEAUDRIAU, *Trésorier.*  
 G. H. E. THERIEN, *Sec. des Minutes.*  
 G. BOUCHERVILLE, *Sec. Corresp.*  
 FRs. TOLLOCH, *Assis. Sec. Corresp.*  
 J. S. NEYSMITH,  
 TOUSSAINT DEMERS,  
 N. LAFRENIERE,  
 PIERRE GRENIER,  
 LOUIS DUMAS,  
 JOSEPH LETTORE',  
 L. P. BOVIN,  
 REMI COURSELLES,  
 CASIMIR ARCOUET,  
 AMABLE SIMARD,  
 J. B. LABEL.  
 JOS. GAUDRY,  
 JAMES FINEY,  
 LOUIS LEBEAU,  
 THOMAS BARBE,  
 F. TAVERNIER,  
 JOSEPH DUFFAUT,

JOSEPH LEDUC,  
 PAUL MARTIN,  
 A. B. PAPINEAU,  
 J. B. BRIEN,  
 P. G. DAMOUR,  
 ANDRÉ LACROIX,  
 HENRY LACAILLE,  
 PIERRE LARCENEUR,  
 N. BERTHAUME,  
 NARCISE VALOIS,  
 H. CARRON,  
 H. A. GAUVIN,  
 L. C. PERRAULT,  
 CHS. DE LORIMIER,  
 NORBERT LAROCHELLE,  
 ANDRÉ GIGUIERE  
 LOUIS BARRE'.  
 SIMON CREVIER,  
 ANDRÉ LAPIERRE,  
 R. DESRIVIERES.

Montréal, 4 Octobre, 1837.

PROGRES DE L'ORGANISATION!

COMITE PERMANENT  
 DU COMTE DES DEUX-MONTAGNES,

Extrait des Procès de la 8ème Séance.

St.-Benoit, 1er. OCTOBRE 1837.

M. Pierre Davis, au fauteuil.

Après la lecture du journal, les Résolutions suivantes ont été discutées et adoptées à l'unanimité par le comité.

Résolu 1.—Que le gouverneur en chef, en destituant arbitrairement un grand nombre de citoyens respectables, qui remplissaient avec intégrité et à la satisfaction du peuple des charges de magistrats et d'officiers de milice, pour le seul fait d'avoir pris part aux procédés d'assemblées publiques tenues par le peuple pour la juste, légale et constitutionnelle revendication de ses droits envahis, a mis les habitants du pays dans la nécessité de prendre des mesures pour leur protection de l'ordre et de la paix, surtout dans les localités entièrement privées de ces officiers, et où les habitants seraient obligés, pour obtenir justice, ou de parcourir une grande distance, ou de s'adresser à des officiers qui ne doivent leur nomination qu'à leur antipathie contre la masse des habitants qui les entoure et qui sont en hostilité ouverte avec ces mêmes habitants

Résolu, 2.—Que par les destitutions qui ont dernièrement eu lieu dans ce comté des magistrats Jean-Baptiste Dumouchel, Jacob Barcelo, Luc-H. Masson, Léandre Dumouchel et Emery Féré, Ecuyers, les paroisses St. Benoit et St. Hermas se trouvent sans juge de paix, et les paroisses Ste. Scholastique et St. Eustache sans aucun tel officier qui possède de la confiance et le respect des habitants ; et que la nomination récemment faite dans cette dernière paroisse du nommé John Earle à la charge de juge de paix ne peut être considérée par les habitants que comme une nouvelle insulte faite par l'exécutif à leurs sentiments, l'individu en question étant notoirement connu pour son incapacité, entendant à peine leur langue, et ayant été le principal acteur dans les violences et les outrages dont les habitants Canadiens de ce comté ont été les victimes lors de la dernière élection générale.

Résolu, 3.—Que vu les mesures oppressives et haineuses de l'administration actuelle, les procédés iniques de plusieurs de ses employés, et surtout les procédures odieuses et inconstitutionnelles adoptées par l'un des officiers de la couronne dans le dernier terme criminel, contre des citoyens innocents, mais persécutés pour leur patriotisme par les supports de cette administration, bien que ces victimes du despotisme eussent été légalement déchargées par le grand jury des fausses et malicieuses accusations portées contre elles ; et considérant l'absence de lois, de tribunaux et d'officiers protecteurs,—ce comité croit devoir plus que jamais, dans un état de désorganisation qui n'est pas le fait du peuple, mais d'un gouvernement corrompu et persécuteur, recommander l'union, la paix et la bonne intelligence entre tous les Réformistes ; et il se flatte que leur patriotisme et leurs vertus les feront s'abstenir de tout ce qui pourrait le moins provoquer le recours aux tribunaux du district ou particulièrement aux magistrats nommés en haine du peuple, en remplacement des citoyens généreux, qui n'ont été destitués que parce qu'ils ont rempli avec courage un devoir sacré envers leurs compatriotes dont ils conservent l'entière confiance.

Résolu, 4.—Que cependant pour le meilleur maintien de l'ordre et de la bonne intelligence parmi les réformistes de ce comté, ce comité croit devoir dans ces circonstances faire usage de l'autorité que le peuple lui a confiée, pour recommander et pour soutenir et maintenir les mesures et dispositions suivantes :—

I.

1.—Les habitants des paroisses ci-dessus mentionnées s'assembleront dimanche le quinze du présent mois au pont de St. Joachim près de l'établissement des Messieurs Major, à deux heures après midi, et éliront à la majorité des voix, trois ou un plus grand nombre de personnes sages et discrètes, dans chacune des dites paroisses, pour remplir la charge de juges de paix et amiable compositeurs.

2.—Le devoir de ces juges ainsi élus, sera de concilier les différens et difficultés qui pourront s'élever entre les réformistes de leurs localités ; et ils auront le pouvoir de juger et de déterminer toutes les plaintes qui seront portées devant eux.

3.—Nul ne pourra être obligé d'accepter cette charge pour plus d'une année, ni n'y sera nommé pour un terme moindre d'une année.

4.—Il sera pourvu, par la voix de l'élection au remplacement des juges qui auront fini leur temps, ou de ceux qui ne pourraient plus remplir les fonctions de leur charge, soit par maladie, absence, ou pour quelques autres causes qui seront jugées suffisantes par le comité permanent.

II.

1.—Toutes demandes et plaintes entre les réformistes de ce comté seront portées devant le juge de paix amiable compositeur le plus à proximité, qui, après avoir entendu les parties et leurs témoins, en décidera suivant l'équité et d'après les impulsions de sa conscience, sans être obligé d'observer les formes et procédés judiciaires.

2.—Le juge de paix amiable compositeur devant lequel une affaire sera portée—pourra, s'il le juge à propos, s'adjoindre un ou plusieurs autres juges, à moins que les parties n'insistent à s'en rapporter à sa propre décision.

3.—L'une ou l'autre des parties pourra requérir l'assistance d'un autre juge de l'endroit.

Et les juges pourront être récusés pour cause de parenté ou de liens qui les intéresseraient directement dans la décision du différend.

Mais ces demandes et récusations devront être proposées avant l'instruction contradictoire de l'affaire.

4.—La partie ou les parties condamnées par un ou plusieurs juges de paix amiables compositeurs, pourront appeler du jugement devant le comité permanent du comté à la prochaine séance qui suivra jugement en première ressort, et la sentence du comité sera définitive.

5.—Les juges de paix amiables compositeurs pourront selon la gravité des circonstances, accorder aux parties l'avantage de la décision d'un jury composé de pas moins de cinq ni plus de onze citoyens, nommés également par les parties, à l'exception d'un que le juge ou les juges choisront, et qui sera le président du jury.

Mais alors le verdict du jury sera final et sans appel.

III.

1.—Les juges de paix amiables compositeurs pourront s'assembler et faire des réglemens pour d'autant mieux mettre à exécution les dispositions ci-dessus ; lesquels réglemens seront soumis à la révision et à l'approbation du comité permanent avant d'être mis en pratique.

2.—En attendant, les assignations se feront de vive-voix ou se donneront par écrit, par l'entremise d'un membre du comité permanent ou d'un comité local.

3.—Les jugemens et verdicts seront enregistrés dans un registre tenu dans chaque paroisse, et signé des juges ou du greffier qu'ils pourront, nommer.

4.—Il ne pourra être accordé ou exigé aucun honoraire.

IV.

Tout réformiste sera en honneur tenu de se conformer en tous points aux jugemens rendus par les juges de paix amiables compositeurs, ou au verdict du jury, ou à la sentence définitive du comité permanent en cas d'appel, ainsi qu'il y aura lieu, de même qu'à un jugement rendu par les tribunaux créés par le gouvernement en vertu des lois existantes, et il ne pourra rien faire ni proposer au contraire.

V.

Les réformistes qui auraient assez peu de patriotisme, d'honneur et de vertu.

Pour refuser de se concilier sur les suggestions et les conseils des juges de paix amiables compositeurs ;

Pour aller porter leurs demandes et leurs plaintes devant d'autres cours que les tribunaux d'honneur et de conciliation présentement établis.

Pour négliger ou refuser de se rendre aux assignations qui leur seraient données pour comparaître devant tous les juges de paix amiable compositeur, jury, ou devant le comité permanent, ainsi qu'il y aura lieu.

Et qui ne voudraient pas acquiescer à la décision des tribunaux d'honneur et de conciliation, et se refuseraient d'accomplir les jugemens, verdicts et sentences qui seront rendus.

Ou qui, de toute autre manière, chercheraient à entraver la marche des mesures adoptées par ce comité,

et a rendre illusoire leur résultat et leur effet moral et patriotique.

Seront sujets aux peines suivantes :

1.— Ils ne pourront voter dans aucune assemblée publique, ni être élus par les réformistes à aucune charge ; et s'ils sont membres du comité permanent ou des comités locaux, il n'y pourront plus siéger, et sur conviction, le comité ordonnera la radiation de leurs noms sur les régistres.

2.— La censure du comité sera couchée sur son journal, annoncée publiquement à la porte de l'église de la paroisse de celui qui se sera ainsi deshonoré, aux portes de l'église des paroisses voisines, et le tout sera publié dans les gazettes réformistes, ainsi qu'il sera ordonné par le comité permanent.

3.— Dès ce moment les réformistes du comité devront strictement s'abstenir d'avoir le moindre commerce d'amitié ou la moindre relation d'intérêt avec lui, et il sera considéré et traité par les patriotes comme un ennemi de ses concitoyens, et comme un ami de ceux qui veulent le deshonneur, et l'asservissement du pays.

4.— Le comité permanent pourra, selon les circonstances, aggraver, modifier en tout ou en partie les peines ci-dessus.

Néanmoins celui qui aura eu recours aux tribunaux ordinaires ne sera point sujet aux peines ci-dessus.

Si la demande dont il s'agit est purement commerciale.

Où s'il est question de titres qu'il est indispensable d'obtenir de ces autorités pour la sûreté des propriétés et la conservation des droits des parties.

Où lorsque ce sera sur des matières qui ne peuvent être l'objet d'un compromis, ou dont on peut obtenir une décision légale par des officiers élus par le peuple, comme les Inspecteurs de clotures et fossés.

Où dans tous les cas où il y aura eu impossibilité de sa part d'obtenir justice par les voies pacifiques et salutaires adoptées par ce comité en justifiant par un certificat d'un juge amiable compositeur approuvé d'un second juge, ou d'un membre du comité permanent ou de deux membres d'un des comités locaux, que l'épreuve de la conciliation a été vaine, et qu'il n'a eu aucun autre moyen d'obtenir justice.

Résolu 5.—Que les réformistes qui ont commencé à s'exercer se formeront dans chaque paroisse en corps de milice volontaire sous le commandement d'officiers élus par les miliciens, et seront exercés au maniement des armes et aux évolutions et mouvements des troupes légères.

Des états de ces corps seront transmis de temps à autre au comité permanent, qui s'engage à pourvoir ceux des dits corps, qui se seront distingués par leur bonne tenue et la meilleure discipline, des armes et accoutrements dont ils pourraient manquer.

Les officiers de milice déjà destitués par le gouverneur en chef ou qui le seront par la suite pour cause de patriotisme, seront réélus par les miliciens.

6.—Résolu que les procédés de cette séance soient communiqués au comité central de Montréal, et publiés sur les gazettes réformistes.

Par Ordre, (Singé) J. WATTS, Sec. Corresp.

Extrait des registres du Comité Permanent du Comté des Deux-Montagnes.

F. H. LEMAIRE, Secrét. Arch.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

M. Angers est un singulier personnage, tous ses arguments sont au bout de son nez. Il est vrai que chaque animal a sa manière d'argumenter ; le cheval argumente avec le pied, le chien avec la dent, le bœuf avec ses cornes, l'homme lui raisonne, et la plume est l'instrument dont il se sert pour se défendre, mais M. Angers ne trouve pas que cet expédient lui est favorable, son nez lui est plus commode, à la vérité il peut s'y fier, parce qu'il y a guère d'hommes en cela moins plus avantageusement que lui de la nature. La conduite récente de M. Angers achève de prouver la bonté de sa cause, il pourrait se servir du moyen dont se servent les hommes, mais non, s'est-il dit, j'y perdrais, mon nez m'est plus avantageux.

UN QUI A VU.

AU CORRESPONDANT.

La suite de la communication en réponse à M. du Comté de K . . . est remise au prochain numéro

LE LIBERAL.

QUEBEC, VENDREDI, 20 OCTOBRE, 1837.

Nous avons dit dans notre dernière feuille que le sermon politique de dimanche dernier ne nous avait pas échappé, et que nous en prendrions l'occasion de faire voir à nos lecteurs ce que l'on doit penser des principes qui y ont été énoncés. Nous tenons parole.

“Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Tel est le passage de l'Évangile qui a servi de point de départ à M. le Curé de Québec, et au lequel il a donné d'abord une interprétation assez juste, puis un peu plus loin une interprétation contradictoire avec la première et puis enfin une dernière interprétation que nous ne balançons pas un instant à qualifier, d'absurde.

M. le Curé nous a dit en premier lieu que notre divin sauveur avait déjoué par sa réponse l'artifice de ses ennemis en évitant de répondre directement à la question qu'ils lui posaient. Ceci est vrai, mais comment après cette interprétation, pouvait-on nous dire comme l'a fait M. le Curé que la réponse du sauveur signifiait aussi que l'amour, l'obéissance le respect et le tribut sont dus aux autorités quel'elles soient ! Si les Juifs avaient pu donner cette signification aux paroles de J. C. aussi facilement que l'a fait M. le Curé, c'eût été la même chose pour eux que si J. C. leur eût dit ou fait entendre clairement :

“Payez le tribut à César,” mais, en ce cas, il n'évitait pas leur piège, il leur répondait directement ; et s'il leur répondait directement il n'évitait donc pas de leur donner une réponse directe. De deux choses l'une, ou la réponse de J. C. est clairement définie, énoncée et compréhensible, où elle ne l'est pas ; si elle l'est, ce que M. le Curé nous a dit d'abord n'est pas juste ; et si elle ne l'est pas comment a-t-il pu en inférer le précepte de l'obéissance passive et le tribut envers une autorité quelconque ? Le fait est que cette réponse de J. C. équivalait exactement à celle-ci : Vous avez des pièces de monnaie qui viennent de César, vous avez donc quelques relations avec lui, eh bien, arrangez vous avec lui, je ne veux pas me mêler de cette affaire, mais je puis bien vous dire que si vous devez quelque chose à César vous êtes obligés de le lui payer comme vous êtes obligés de rendre à Dieu l'hommage qui lui est dû. D'ailleurs, quand il serait vrai de dire que J. C. fit directement entendre aux Juifs qu'ils devaient payer le tribut à César, il s'ensuivrait simplement, qu'en ce temps là, les Juifs d'une manière ou d'une autre, devaient le tribut à César, mais la conséquence n'en pourrait assurément pas être qu'en ce temps-ci nous le devons à la Reine d'Angleterre, ou au Roi des Français. Mais encore, si il eût dit ou fait entendre clairement aux Juifs qu'ils devaient payer le tribut à César, il condamnerait par la même ceux qui ne voulaient pas que ce tribut fut payé, il s'exposait donc à ce que ceux-ci en fissent contre lui un acte d'accusation ; mais c'est précisément ce qu'il voulait éviter ; il ne l'a donc pas fait, il les a donc laissés dans l'incertitude, il ne s'est donc pas prononcé pour ou contre aucun des deux partis. Maintenant si l'on fait attention que le refus de payer le tribut de la part des Juifs, équivalait à une révolte contre César, la question qu'il posait à J. C. était en d'autres termes que celle-ci : “Maitre est il permis de se révolter contre César ?” Et la lumière de lumière évite de répondre à cette question ; et cependant ceux qui tiennent aujourd'hui sa place, *sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum*, ceux là disons nous, loin de se montrer “prudens comme des serpents,” loin d'imiter l'exemple de J. C. en évitant de s'embarasser dans de semblables questions, semblent s'être fait un devoir de se jeter à tout hasard, et de tordre en tout sens les paroles de l'écriture pour arriver à des conclusions favorites. Et quand la lumière de lumière a formellement refusé de se rendre l'arbitre d'un simple partage entre deux frères, comme nous apprend le passage suivant de St. Luc : *Alors quelqu'un de la foule lui dit : Maître dites à mon frère qu'il partage avec moi notre succession. Mais Jésus lui dit, mon ami, qui donc m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages, ceux dont-il est dit : Ils ne sont pas du monde comme je ne suis pas moi même du monde*, ceux là disons nous, croient avoir fait une chose intime liée à leur mission ou à leur ministère quand ils ont partagé, tranché et arrangé à leur goût ou à leur mode les différentes formes de gouvernement, les droits de tous les peuples de la terre ; et quand par un bouleversement général de tous les principes reçus dans tous le monde civilisé ils sont parvenus à la sublime doctrine de la *desobéissance passive* ! L'obéissance passive, le respect le tribut aux autorités quel'elles soient et de plus, *l'amour* pour ces mêmes autorités ; et, par conséquent, le péché dans une pensée de révolte n'im porte quand, par qui, pourquoi ; en un mot, toujours et sous toutes les circonstances, tels sont à peu près les préceptes et les principes que l'on a inférés dimanche dernier d'un passage de l'Évangile dans lequel nous ne voyons rien autre chose que le précepte de rendre à chacun ce qui lui est dû, et l'exemple donné par J. C. à ses ministres de ne se pas mêler dans les différens qui peuvent exister entre les gouvernans et les gouvernés, (à continuer.)

Lorsque Mademoiselle Victoria, communément appelée Reine d'Angleterre, se mariera, promettra-t-elle d'aimer, honorer et obéir son mari ?

On nous dit que Messieurs John Neilson, Ed. Caron, cidevant maire de Québec, et M. W. Sheppard, vont être nommés membres de l'Hopital des Incurables, autrement dit Conseil Législatif.—Constitution.

PREPARATIFS MILITAIRES.—On lit dans le Mercury d'hier :—

“On a parlé de quelques mouvements militaires pour le cantonnement des troupes pendant les mois d'hiver, et que l'on fait des préparatifs actifs pour les mettre à exécution. Les postes suivants vont être occupés, dit-on : Carillon sur le Lac des Deux Montagnes, les Trois Rivières, William Henry et peut-être Chambly. On ajoute qu'on va envoyer quelques pièces d'artillerie avec quelques-uns de ces détachements.”

On lit dans le Populaire sur le même sujet :—

“Il paraît que deux compagnies du 24e régiment qui viennent du Haut-Canada, vont être stationnées à St. André ; des dispositions s'effectuent maintenant pour leur cantonnement pendant l'hiver. Le 83e régiment sera stationné le long de la Rivière Richelieu, et l'état major sera placé à Sorel.”

Une douzaine de bonnes nominations au Conseil Législatif, auraient mieux valu que tout cela, et coûté beaucoup moins à l'Angleterre.—Canadien.

HISTOIRE NATURELLE.

Dans nos extraits récents des Journaux d'Europe, l'on a vu que M. de CASTELNAU venait en Amérique pour y faire des recherches sur l'histoire naturelle de cette partie du continent. Ce Monsieur est maintenant dans les États-Unis en attendant qu'il pousse son voyage scientifique jusqu'au Canada, et on nous a remis des instructions de sa part, auxquelles, dans l'intérêt de la science, nous appelons l'attention particulière des personnes instruites de la campagne, qui toutes à l'envie, nous le pensons, se feront un devoir de contribuer autant qu'il sera en elles à augmenter la mission que M. de Castelnaud se propose de faire ici. Le manque d'homme spéciaux en ce pays a laissé jusqu'à présent à peu près vierges toutes les branches de notre histoire naturelle, et l'on ne peut espérer que nos richesses, sous ce rapport, soient de longtemps exploitées par des compatriotes. Nous devons donc profiter des avances que nous fait aujourd'hui un savant étranger, et faciliter des recherches, qui doivent tourner au profit de la science et peut-être à l'avantage immédiat du pays. Nous espérons donc que l'appel de M. de Castelnaud n'aura pas été fait en vain.—Ib.

La Gazette Officielle de Londres confirme la nouvelle d'une insurrection à Mangalore, Indes Orientales ; cinq mille hommes devaient aller à la rencontre des insurgés.

ESPAGNE.—Le ministère n'est pas encore constitué. Une grande fermentation règne dans la Capitale.

On lit dans un papier Américain, ce qui suit :—

Nous désirons que les boulangers pensent au jour du jugement, et qu'ils augmentent le poids du pain. Le poids et la mesure, Coquins, ou bien il n'y a plus d'espérance pour vous.

Nous recommandons à nos lecteurs l'adresse des fils de la liberté de Montréal et les procédés du comité permanent des Deux Montagnes, que nous publions aujourd'hui.

On sait que lord Gosford, comme gouverneur de cette province, reçoit la somme énorme de vingt mille piastre par année, à même les deniers du peuple, ce qui lui fait plus de cinquante quatre piastres par jour. Quel est l'honnête homme, capable et idoine, qui ne voudrait pas se charger de nous gouverner pour le tiers, pour le quart de ce salaire extravagant ? Il ne faut pas s'étonner que lord Gosford s'obstine à rester parmi nous, quoique son absence serait fort agréable au peuple : 54 piastres par jour sont une raison puissante pour le retenir ici. Ses prédécesseurs appréciaient tellement le salaire, qu'il a fallu un rappel dans les formes pour les décider à nous dire adieu. Il n'y a que la société ou la contrainte qui fait lâcher prise à la sangsue, l'aristocratie lui ressemble. Oui lord Gosford, pour nous outrager et nous tyranniser, reçoit de nous plus de 54 piastres par jour, c'est-à-dire ce qui suffirait à la subsistance de cent familles pauvres.—Minerve.

Le torisme baisse.—Le journal intitulé Intelligencer, de Belleville, H. C., de la nuance bureaucrate, est mort dernièrement. On prétend que c'est d'avoir mangé des dragées de sir F. Head.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-EN-CHEF de faire les nominations suivantes :—

William Morrison, Charles Fomeret et James Dignan, écuvers, pour être commissaires pour le jugement sommaire des petites causes, dans la seigneurie de Berthier.

F. Réal Angers, écuver, pour être avocat, avoué, solliciteur et procureur dans toutes les cours de justice de Sa Majesté dans la Province.

Daniel Byrne, gentilhomme, pour être notaire public dans cette province.

Isidore Alphonse Prevost, gentilhomme, pour être notaire public dans cette province.

Pierre Théophile Decoigne, gentilhomme, pour être notaire public dans cette province.

DE'CE'DE'.

A la Pointe-Lévi, Mercredi dernier M. Louis Demers, pilote, No. 2, à l'âge de 54 ans.

